

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DECRET

du 12 mars 1958.

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,
relatif aux conditions dans lesquelles le Conseil d'État statue en
Commission arbitrale en vertu de la loi du 5 février 1958
sur les institutions de l'Algérie.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

L'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les Institutions de l'Algérie prévoit que si l'Assemblée territoriale et le Conseil territorial des communautés ne peuvent se mettre d'accord sur les termes d'une décision, le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République pourra, soit promulguer la décision telle qu'elle a été votée en dernière lecture par l'Assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

Le présent décret a pour objet de définir le rôle ainsi imparti au Conseil d'Etat. Il fixe les règles d'organisation de la Haute-Assemblée lorsqu'elle sera appelée à trancher un cas dont elle aura été saisie par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République et il détermine la procédure qui sera applicable à ces affaires d'une nature particulière.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, et notamment ses articles 2, 4 et 18,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 modifiée et le décret modifié du 31 juillet 1945 pris pour son application,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier.

Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statue en commission arbitrale en vertu de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

SECTION I

De l'organisation du Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale.

Art. 2.

Le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale délibère en Commission spéciale. Celle-ci peut décider de renvoyer l'affaire devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ; le renvoi peut en outre être décidé par le Vice-Président du Conseil d'Etat à tout moment de la procédure. Lorsque l'affaire

est renvoyée devant l'Assemblée générale, le rapport est préparé par la Commission spéciale et présenté en son nom par son rapporteur.

Art. 3.

La Commission spéciale du Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale est composée de sept conseillers d'Etat appartenant aux différentes sections du Conseil d'Etat dont au moins quatre conseillers d'Etat en service ordinaire.

Le nombre total des membres prévu ci-dessus peut être doublé dans les formes et conditions prévues à l'article 59 de la loi du 8 août 1950, en vue de la constitution de deux sections au sein de la Commission spéciale.

La Commission spéciale est présidée par le Vice-Président du Conseil d'Etat. Celui-ci peut se faire suppléer par un Président de section ou un Conseiller d'Etat désigné par lui.

L'affectation des Conseillers d'Etat en service ordinaire à la Commission spéciale est faite dans les conditions et dans les formes prévues pour leur affectation aux diverses sections du Conseil d'Etat à l'article 15 du décret du 31 juillet 1945 modifié. Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire sont désignés dans les mêmes conditions.

Des Maîtres des Requêtes et des Auditeurs sont adjoints à la Commission spéciale en qualité de rapporteurs. Ils sont désignés par arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat délibérant avec les Présidents de Section.

Art. 4.

Les Conseillers d'Etat en service ordinaire, les Conseillers d'Etat en service extraordinaire, les Maîtres des Requêtes et les Auditeurs chargés du rapport ont voix délibérative soit devant la Commission spéciale, soit à l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 27 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Art. 5.

Dans les affaires dont le Conseil d'Etat est saisi comme commission arbitrale, l'Assemblée générale et la Commission spéciale ne peuvent délibérer qu'en nombre impair.

Lorsque les membres présents à la séance ayant voix délibérative sont en nombre pair, un Maître des Requêtes pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger.

Art. 6.

L'Assemblée générale du Conseil d'Etat statuant comme commission arbitrale ne peut statuer valablement que si vingt et un membres au moins ayant voix délibérative sont présents, la Commission spéciale prévue ci-dessus ne peut statuer valablement que si cinq membres ayant voix délibérative dont au moins trois Conseillers d'Etat en service ordinaire ou le Président et deux Conseillers d'Etat en service ordinaire sont présents.

SECTION II

De la procédure devant le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale.

Art. 7.

Le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale ne peut être saisi que par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie.

Art. 8.

Cette saisine s'opère par un arrêté motivé qui doit être notifié au Chef du gouvernement territorial, au Président de l'Assemblée territoriale et au Président du Conseil territorial des communautés.

Cet arrêté accompagné de la décision déferée au Conseil d'Etat doit, à peine de nullité, être enregistré dans tous les cas au Conseil d'Etat dans le délai prévu à l'article 13 du décret du 12 mars 1958 sur la procédure d'élaboration des décisions des Assemblées territoriales.

Art. 9.

Le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République transmet au Conseil d'Etat, avec son arrêté, un mémoire exposant les circonstances de l'affaire, et toute pièce de nature à

éclairer le Conseil d'Etat et notamment les comptes rendus *in extenso* des séances des assemblées au cours desquelles il a été discuté de la décision déferée au Conseil d'Etat.

Art. 10.

Le président de la Commission spéciale désigne un des membres de la Commission comme rapporteur ; il peut décider que celui-ci sera assisté de rapporteurs adjoints.

Le rapporteur et, le cas échéant, les rapporteurs adjoints réunissent tous les éléments d'information qu'ils jugent susceptibles d'éclairer le Conseil d'Etat.

Ils peuvent recueillir oralement ou par écrit les avis de toute personne ou groupement.

Ils doivent demander l'avis oral ou écrit du Chef du gouvernement territorial, du Président de l'Assemblée territoriale, du Président du Conseil territorial des communautés.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par la Commission spéciale, procéder à une enquête sur place.

Toutes les administrations publiques sont tenues de leur donner communication de tous les documents qu'ils jugent nécessaire de consulter.

Art. 11.

Lorsqu'il estime que tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires sont réunis, le rapporteur présente son rapport à la Commission spéciale.

Celle-ci peut, soit statuer sur l'affaire, soit la renvoyer devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les délibérations du Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale ont lieu en séance non publique, mais les décisions sont lues en séance publique.

Art. 12.

Le Conseil d'Etat statue sur les affaires dont il est saisi à ce titre dans un délai de six mois, à compter de la date où il a été saisi dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Ses décisions sont motivées, elles comportent le vu des pièces principales et des lois appliquées.

Elles sont signées par le Président, le rapporteur et le secrétaire et transcrites sur le registre des délibérations. Il y est fait mention du nom des membres ayant délibéré.

Expédition desdites décisions est adressée par les soins du Secrétaire de la Commission spéciale au Ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 13.

Lorsque le Conseil d'Etat constate que la décision qui lui a été déférée ne porte pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, ladite décision est promulguée par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'expédition prévue à l'article 12 du présent décret.

Art. 14.

Lorsque le Conseil d'Etat constate que la décision qui lui a été déférée porte atteinte aux principes énoncés à l'article 2 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, ladite décision ne peut plus faire l'objet de promulgation.

La décision du Conseil d'Etat est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15.

Le Conseil d'Etat peut décider qu'il n'y a lieu de statuer sur l'affaire dont il est saisi lorsqu'il constate qu'une décision rendant cette affaire sans objet a été promulguée par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République ou par le Représentant de la République dans le territoire.

Art. 16.

Le Conseil d'Etat peut également déclarer nul et non avenu l'arrêté du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République qui l'a saisi, lorsque ledit arrêté lui est parvenu posté-

rieurement au délai prévu à l'article 8 ci-dessus ou lorsque ne sont pas réunies les conditions prévues pour que le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale puisse être saisi.

La décision du Conseil d'Etat a, dans ce cas, les mêmes effets que celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 17.

Les décisions prises par le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux de quelque nature que ce soit.

Art. 18.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.